

SARL TT EXPLORER: CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Article R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectuée par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du Code Civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L141-3 ou le cas échéant le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R211-2.

Article R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. Les prestations de restauration proposées
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat parti à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en

cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 ;

10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11. Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10, et R.211-11 ci-après ;

12. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

13. Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du Code Civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5. Les prestations de restauration proposées ;

6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-8 ci-après ;

9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception du vendeur, et le cas échéant, signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-4 ci-dessus ;

14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15. Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-9, R211-10 et R211-11 ci-dessous ;

16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19. L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec l'agence ;

b. Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20. La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4.

21. L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour les heures de départ et d'arrivée.

Article R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard 30 jours avant le début du voyage. Cette cession est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis et après en avoir été informé

par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

SARL TT EXPLORER : CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Les présentes conditions particulières de vente sont applicables à la vente de voyages et séjours proposés dans la présente brochure par TT EXPLORER et sur le site internet www.tt-explorer.com. Elles sont portées à la connaissance du client avant la signature du contrat de vente et font partie de l'information préalable visée à l'article R211-4 du Code du Tourisme. En cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre document remis notamment à titre informatif. La brochure de TT EXPLORER a pour vocation d'informer le client, préalablement à son inscription, du contenu des voyages, du prix à titre indicatif et des modalités de paiement, des conditions d'annulation et de modification du contrat. TT EXPLORER pourra modifier leur contenu sur ses différents supports et notamment les informations relatives aux prix, aux conditions d'annulation, aux conditions de transport, au déroulement du séjour et de l'hébergement. En signant son bulletin d'inscription, le client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et Particulières de Vente ainsi que des descriptifs des voyages choisis en brochure ou sur le site internet www.tt-explorer.com et les accepte sans réserve. Tout client qui souhaite s'inscrire à un voyage reconnaît avoir la capacité de contracter, avoir la majorité légale et ne pas être sous tutelle ou curatelle. Toute inscription pour un enfant mineur doit être signée de ses deux parents ou tuteurs et être accompagnée d'une autorisation écrite.

I - INSCRIPTION

Toute inscription à un voyage requiert, pour être effective, l'envoi du bulletin d'inscription dûment rempli et signé. Tout bulletin d'inscription, ou Contrat de voyage, doit être accompagné d'un acompte de 50 % du montant total du voyage pour être considéré comme valide. A réception, TT EXPLORER adressera une lettre de confirmation et fera parvenir au client l'exemplaire du bulletin d'inscription signé par TT EXPLORER et revenant au client. Le solde devra impérativement être réglé 30 jours avant la date du départ sans rappel de TT EXPLORER.

II - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET SANITAIRES

TT EXPLORER communique aux clients ressortissants français les informations disponibles relatives aux règlements de police et de santé applicables à tout moment du voyage et tient à la disposition des ressortissants des autres Etats Membres de l'Union Européenne ces informations. En aucun cas, TT EXPLORER ne pourra se substituer à la responsabilité individuelle de ses clients qui doivent prendre à leur charge l'obtention de toutes les formalités avant le départ (passeport - généralement valable 6 mois après la date de retour de voyage, visa, certificat de santé, etc.) et pendant toute la durée du voyage, y compris l'accomplissement des formalités douanières des pays réglementant l'exportation d'objets. Le non-respect des formalités, l'impossibilité d'un client de présenter des documents administratifs en règle quelle qu'en soit la raison entraînant un retard ou le refus à l'embarquement du client demeurent sous la responsabilité du client qui conserve à sa charge les frais occasionnés. Les ressortissants n'appartenant pas à un Etat Membre de l'Union Européenne doivent se rapprocher de leur consulat.

III - PASSEPORT ET VISA

Le participant est seul responsable des démarches à mener auprès des autorités compétentes pour obtenir son passeport et son visa pour le pays qu'il souhaite visiter. TT EXPLORER ne prend pas charge les frais liés à ces démarches. Le participant doit être en règle, obtention du visa et validité du passeport avant le départ. Dans le cas contraire, TT EXPLORER se réserve le droit d'annuler le contrat qui le lie à son client.

IV - PRIX

Les prix des voyages TT EXPLORER sont en euros et correspondent à un prix forfaitaire par personne. Ils ne comprennent ni les frais d'obtention de passeport et/ou visa, ni les cautions demandées pour la location des motos et matériels divers, et boissons ni les « extras » tels « minibar, téléphone, pourboires et gratifications divers et autres dépenses à caractère personnel. D'une manière générale, ils comprennent les prestations telles qu'énoncées dans la brochure des voyages et/ou sur le site www.ttexplorer.com. Conformément à l'article L211-12 du code du tourisme, les prix prévus du contrat sont révisable jusqu'à 30 jours du départ, pour tenir compte des variations des redevances et taxes, des taux de change.

V - REGLEMENT DES PRESTATIONS

L'inscription doit être accompagnée du règlement de 50% du prix par participant. Le solde devra impérativement être réglé 30 jours avant la date du départ sans rappel de TT EXPLORER. A défaut de paiement du solde dans le délai prévu sur le bulletin d'inscription, le séjour ou voyage non réglé en totalité sera considéré comme annulé du fait du client. TT EXPLORER se réserve la faculté de conserver à son profit l'acompte versé par le client. Toute inscription intervenant moins de 30 jours avant le départ doit être réglée en totalité par chèque certifié de la banque du client.

VI - ANNULATION PAR LE CLIENT

Toute annulation par le client de son inscription doit être effectuée par lettre RAR, la date d'envoi du courrier servant de référence pour le calcul ci-après, et entraînant les frais d'annulation selon le barème suivant :

- plus de 45 jours avant le départ : 15 % du montant total du voyage
- de 45 à 30 jours avant le départ : 25 % du montant total du voyage
- de 29 jours à 20 jours avant le départ : 50 % du montant total du voyage
- de 19 à 8 jours avant le départ : 75% du montant total du voyage
- moins de 8 jours avant le départ : 100% du montant total du voyage
- non présentation le jour du départ : 100 % du montant total du voyage

Le client est informé que l'assurance ne remboursera que les frais d'annulation encourus au jour de survenance de l'empêchement. La prime d'assurance n'est en aucun cas remboursable.

Le défaut d'enregistrement à l'aéroport de départ occasionné par un passeport périmé ou non présenté, des formalités administratives non respectées, un retard de

préacheminement aérien, ferroviaire ou terrestre quelle que soit la cause, n'entraîne pas la responsabilité de TT EXPLORER et les frais d'annulation sont exigibles. Il est à noter que, suite à un défaut d'enregistrement au départ, les compagnies aériennes annulent systématiquement le vol retour.

VII - MODIFICATION PAR LE CLIENT ET CESSIION DU CONTRAT

Le client peut céder son voyage, avant le départ, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage et qui aura signé personnellement les présentes conditions générales et particulières de vente. Le remplacement du client par un autre avant le départ sera soumis aux conditions appliquées par les fournisseurs en général. Tous les frais engendrés par cette cession seront refacturés par TT EXPLORER.

VIII - ANNULATION PAR TT EXPLORER

TT EXPLORER se réserve le droit d'annuler un voyage au plus tard 45 jours avant le départ **Cette annulation pourrait notamment et de façon non limitative, intervenir dans les cas suivants :**

- Si le nombre minimum de 6 participants requis n'est pas atteint.
- Si les conditions de sécurité l'exigent,
- En raison de la survenance d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure - ex. événement naturel (tempête, glissement de terrain, orage, inondations, météo, etc.) ou fait d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat,
- En raison de la défaillance de tout partenaire à l'organisation et notamment en cas de survenance d'événements conduisant à la non disponibilité des circuits, et ce qu'elle qu'en soit la raison.

Dans ce cas TT EXPLORER proposera dans la mesure du possible le report de l'inscription à une date différente et pour un voyage équivalent ou si le client ne peut accepter la modification, le remboursement des sommes versées par lui, toute autre indemnité étant exclues.

IX - ENGAGEMENTS DU CLIENT

Chaque client devra avoir au minimum 25 ans, être titulaire du permis de conduire depuis deux ans au moins, sauf exception validée par le loueur. Dans le cas des voyages en moto, le client doit avoir l'expérience de la conduite d'une moto de plus de 500cc, dans des conditions difficiles et de manière prolongée. Le client est informé que les voyages proposés par TT EXPLORER vont l'amener à conduire un véhicule sur de longues distances pendant plusieurs jours d'affiliés. En fonction des destinations, il pourra être soumis à de fortes chaleurs, à des températures basses voir négatives et à des conditions climatiques qui peuvent compliquer et/ou rendre plus délicate la conduite d'un véhicule.

A cet égard, le client confirme être en bonne forme physique et s'engage à se faire examiner avant son départ par un médecin, en vue de contrôler son état physique. Pour certaines destinations, à la demande de TT EXPLORER, le participant devra fournir un certificat médical l'autorisant à voyager en moto pendant une période prolongée. En aucun cas la responsabilité de TT EXPLORER pourra être retenue en cas d'accident de la

circulation quelle qu'en soit la cause, le client étant totalement responsable de lui-même, de sa sécurité et de celle des proches l'accompagnant. Le participant s'engage à respecter les règles de circulation et les lois en vigueur dans les pays visités. Il sera le seul responsable notamment s'il omet le port du casque ou de la ceinture de sécurité, en cas d'usage, de détention ou de transport de stupéfiants de même qu'en cas de dépassement du taux légal d'alcoolémie. Il devra être habitué à la pratique de la moto et être à même de piloter pendant une période prolongée.

Chaque client est l'unique responsable du véhicule qui lui a été confié et du paiement de la franchise en cas de dommages, mêmes minimes, ou de vol. Le loueur du véhicule garantira le montant de la franchise par une empreinte électronique de la carte de crédit du client ou en espèces, dont le compte bancaire devra être suffisamment approvisionné. En aucun cas la responsabilité de TT EXPLORER pourra être retenue en cas de désaccord entre le client et le loueur.

X - RESPONSABILITE

TT EXPLORER est une agence de voyages titulaire des autorisations légales et administratives adéquates délivrées par les autorités françaises compétentes garantissant aux clients la parfaite exécution des prestations achetées. Sa responsabilité se limite aux prestations de réservation et d'organisation des circuits. Si des événements imprévus (météorologiques, politiques, religieux,...) ou des circonstances impérieuses impliquant la sécurité du voyageur l'imposent, TT EXPLORER pourra, avant les départs ou pendant les séjours ou les circuits, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, modifier les dates, les horaires ou itinéraires prévus. En raison du caractère particulier de certains voyages, chaque client doit se conformer aux conseils et consignes donnés par les représentants de TT EXPLORER, qui ne peut être tenue pour responsable des incidents, accidents ou dommages corporels qui pourraient résulter d'une initiative personnelle du client ainsi que de ses défauts et manquements des moyens de circulation mis à la disposition de ses clients (motos, automobiles). En aucun cas, TT EXPLORER ne peut être tenue pour responsable du fait des circonstances de force majeure (guerre, révolte, grève, incertitude politique, catastrophe, tremblements de terre, épidémie etc...) du fait de tiers étrangers à la fourniture des prestations prévues au contrat ou de la mauvaise exécution du contrat imputables à l'acheteur. Les frais et débours occasionnés par ces incidents sont à la charge du client. La responsabilité de TT EXPLORER ne pourra être engagée et aucune indemnité ne pourra lui être réclamée même en cas de modification du programme initialement prévu.

TT EXPLORER n'est pas responsable du transport maritime et aérien. Une compagnie maritime ou aérienne peut être amenée à modifier la date d'un départ ou d'un retour, notamment en cas de grève des personnels du transporteur ou des aéroports pour des raisons de sécurité du voyageur ou pour tous retards liés aux conditions atmosphériques. Dans ce cas la responsabilité de TT EXPLORER ne peut être engagée et aucune indemnité ne pourra lui être imputée même dans l'hypothèse d'une modification du déroulement du

programme initialement prévu. TT EXPLORER n'est pas responsable des manquements, agissements illégaux, fautifs et inadmissibles des hôteliers et autres prestataires de services, ainsi que de leurs employés et agents portants préjudice aux participants, à leurs effets et fortune. TT EXPLORER n'est pas responsable des pertes, vols, dommages corporels ou matériels qui surviendraient pendant le voyage, le participant s'engage à renoncer au recours en civil ou pénal à l'encontre de TT EXPLORER. TT EXPLORER n'est pas responsable du non-paiement des extras des participants, des dommages ou dégradations que ceux-ci pourraient causer pendant le voyage, des procès-verbaux dont les participants seraient responsables, tous ces frais étant à la charge exclusive du participant.

XI - CLAUSES SPECIFIQUES POUR LES VOYAGES EN MOTO

Participant voyageant avec sa propre moto en Europe: La moto du participant doit être assurée. TT EXPLORER n'est pas responsable de cette formalité. Le participant s'engage à rouler avec une moto en bon état de fonctionnement, révisée et homologuée sur route. Le participant doit avoir un permis de catégorie A de 2 ans ou plus **Le participant voyageant avec une moto de location en Europe:** La moto de location est assurée par TT EXPLORER ou le prestataire ou le partenaire réceptif local. Le participant doit avoir un permis de catégorie A de 2 ans ou plus

Le participant voyageant avec sa propre moto hors Europe: La moto du participant doit être assurée à l'international, TT EXPLORER n'est pas responsable de cette formalité. Le participant s'engage à rouler avec une moto en bon état de fonctionnement, révisée et homologuée sur route. Le participant doit avoir un permis International de catégorie A de 2 ans ou plus **Le participant voyageant avec une moto de location hors Europe:** La moto de location est assurée par TT EXPLORER ou le prestataire ou le partenaire réceptif local. Le participant doit avoir un permis international de catégorie A de 2 ans ou plus.

XII - RECLAMATIONS

TT EXPLORER s'efforce de régler à l'amiable les différends éventuels. Toute réclamation relative à un voyage doit nous être adressée par lettre recommandée AR, accompagnés des justificatifs adéquats, dans un délai de 15 jours après la fin du voyage pour un traitement optimal. Après avoir saisi TT EXPLORER et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de un mois, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site: www.mtv.travel.

XII - DIVERS

Dénomination de l'entreprise : TT EXPLORER Agence de Voyages Spécialisée 11, Rue de la Treille 63117 CHAURIAT www.tt-explorer.com SARL AU CAPITAL SOCIAL DE 7500 EUROS - SIREN 807623 665 RCS DE CLERMONT-FERRAND ATOUT FRANCE IM063140006 - ASSURANCE RCP ALLIANZ IARD, 87 RUE DE RICHELIEU, 75002 PARIS GARANTIE FINANCIERE DE 100 000 EUROS APST, 15 AVENUE CARNOT, 75017 PARIS

Signature du Client :